

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 7 JANVIER 2016

L'an deux mil seize, le sept janvier, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle de BALLON – SAINT MARS, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de Ballon sur la convocation qui leur a été adressée par le doyen d'âge des membres du conseil municipal conformément aux articles L 2121-10 et L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation à la réunion du Conseil Municipal : 2 janvier 2016.

Ordre du jour :

- Installation du conseil municipal de la commune nouvelle BALLON – SAINT MARS;
- Élection du Maire de la commune nouvelle BALLON – SAINT MARS;
- Détermination du nombre des adjoints au maire de la commune nouvelle;
- Élection des adjoints au maire de la commune nouvelle ;
- Création des conseils communaux ;
- Fixation du nombre d'adjoints dans chacune des communes déléguées ;
- Election des adjoints par commune déléguée ;
- Fixation des indemnités des élus (commune nouvelle et communes déléguées) ;
- Fixation du lieu de réunions du conseil municipal ;
- Convention entre le représentant de l'Etat et la commune nouvelle BALLON – SAINT MARS pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

VAVASSEUR Maurice – ALLICHON Jean-Louis – LEFEVRE Nelly – GOUSSET Jean-Yves – RAVENEL Laurent – SIGNAT Christiane – CHEUTIN Marie – POTTIER Alain – ETCHEBERRY Pierre – BERGER Gilbert – LALOS Michel – TROTTE Marcelle – SURMONT Bernard – BRISON Gilles – COUTELLE Bernard – LAMBERT Guillaume – GALLET Christine – GUILLON Charlotte – YVARD Véronique – TOREAU Benoît – SUPERA Christelle – GUET Emmanuel – HAMELIN Rachel – MORVILLER Marie – GUITTIERE Michel – BOLLEE Yves.

Etaient absents et excusés :

VASSEUR Mikaël ayant donné procuration à VAVASSEUR Maurice ;
LEBESLE Sébastien ayant donné procuration à LAMBERT Guillaume.
BELLENFANT Fabien ayant donné procuration à LALOS Michel.

N°0107012016D : INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

1) QUORUM :

Au regard des dispositions de l'article L2122-17 du CGCT, Monsieur LALOS Michel, en tant que doyen d'âge des membres de la commune nouvelle de BALLON – SAINT MARS, préside la séance en vue de l'élection du Maire.

Monsieur LALOS Michel rappelle l'arrêté du préfet en date du 07 août 2015 qui fixe à vingt-neuf, le nombre des membres du conseil municipal de la commune de BALLON – SAINT MARS, conformément à l'article L2113-7 du CGCT.

Après l'appel nominal des membres présents et remise des pouvoirs, il constate que la condition de quorum est remplie et déclare les Conseillers Municipaux cités ci-dessous, installés dans leurs fonctions :

N°	Qualité	NOM PRENOM	PRESENT	EXCUSE/REPRESENTE	ABSENT
1	Monsieur	VAVASSEUR Maurice	X		
2	Monsieur	ALLICHON Jean-Louis	X		
3	Madame	LEFEVRE Nelly	X		
4	Monsieur	GOUSSET Jean-Yves	X		
5	Monsieur	RAVENEL Laurent	X		
6	Madame	SIGNAT Christiane	X		
7	Madame	CHEUTIN Marie	X		
8	Monsieur	POTTIER Alain	X		
9	Monsieur	ETCHEBERRY Pierre	X		
10	Monsieur	BERGER Gilbert	X		
11	Monsieur	LALOS Michel	X		
12	Madame	TROTTE Marcelle	X		
13	Monsieur	SURMONT Bernard	X		
14	Monsieur	BRISON Gilles	X		
15	Monsieur	COUELLE Bernard	X		
16	Monsieur	LAMBERT Guillaume	X		
17	Madame	GALLET Christine	X		
18	Madame	GUILLOON Charlotte	X		
19	Madame	YVARD Véronique	X		
20	Monsieur	TOREAU Benoît	X		
21	Madame	SUPERA Christelle	X		
22	Monsieur	GUET Emmanuel	X		
23	Madame	HAMELIN Rachel	X		
24	Madame	MORVILLERS Marie	X		
25	Monsieur	BELLENFANT Fabien		Pouvoir à LALOS Michel	
26	Monsieur	GUITTIERE Michel	X		
27	Monsieur	VASSEUR Mikaël		Pouvoir à VAVASSEUR Maurice	
28	Monsieur	LEBESLE Sébastien		Pouvoir à LAMBERT Guillaume	
29	Monsieur	BOLLEE Yves	X		

Arrivée de BELLENFANT Fabien à 20 heures 40 minutes

2) DÉSIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

L'article 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrit notamment que la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge des membres du Conseil Municipal. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

En l'absence d'un volontaire, il est proposé de désigner Madame GUILLOON Charlotte, la plus jeune de l'assemblée pour assurer ces fonctions.

Madame Charlotte GUILLOON est désignée secrétaire de séance.

3) CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE :

Le conseil municipal doit désigner deux assesseurs : deux volontaires se sont font connaître : Madame YVARD Véronique et Monsieur BOLLEE Yves. Il est proposé de désigner les deux membres volontaires : Madame YVARD Véronique et Monsieur BOLLEE Yves. Le Conseil les désigne à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

N° 0207012016D : ÉLECTION DU MAIRE

Avant de procéder à l'élection du Maire, M Michel LALOS donne lecture des articles L 2122-4 à L 2122-7 (1^{er} et 2^e alinéas), L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L 2122-4 du CGCT

Le Conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celle de membre de la Commission Européenne, membre du directoire monétaire de la Banque de France.

Article L 2122-5 du CGCT

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L 2122-6 du CGCT

Les agents salariés du Maire ne peuvent être Adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de Maire.

Article L2122-7 du CGCT

Le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L 2122-12 du CGCT

Les élections du Maire et des Adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche, dans les 24 Heures.

Il invite ensuite le conseil à procéder au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour à l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur VAVASSEUR Maurice déclare sa candidature, aucun autre candidat ne se déclare officiellement.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du premier tour de scrutin :

- | | |
|--|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 00 |
| b. Nombre de votant (enveloppes déposées) : | 29 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : | 00 |
| d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : | 29 |
| e. Majorité absolue : | 15 |

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DU CANDIDAT (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VAVASSEUR Maurice	29	VINGT-NEUF

Proclamation de l'élection du Maire :

Monsieur VAVASSEUR Maurice a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

N°0307012016D : NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire prend la présidence et informe qu'en application des articles L 2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit huit adjoints au maire au maximum.

Au vu de ces éléments, à l'issue d'un vote à scrutin secret, le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29 Bulletins
29 Pour

Le Conseil Municipal, par 29 voix POUR décide la création de 7 postes d'adjoints au maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

N°0407012016D : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. L'ordre de présentation des candidats sur la liste sera l'ordre des adjoints dans le tableau du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Après un appel à candidature, la liste suivante des candidats est proposée, aucune autre liste ne se déclare :

Commune nouvelle de Ballon – Saint Mars

Liste des candidats aux postes d'adjoints :

- 1) GOUSSET Jean-Yves
- 2) LEFEVRE Nelly
- 3) POTTIER Alain
- 4) CHEUTIN Marie
- 5) RAVENEL Laurent
- 6) SIGNAT Christiane
- 7) ETCHEBERRY Pierre

Cette liste est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a été ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées précédemment.

Résultat du premier tour de scrutin :

f. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris au vote :	00
g. Nombre de votant (enveloppes déposées) :	29
h. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :	00
i. Nombre de suffrages exprimés [b – c] :	29
j. Majorité absolue :	15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GOUSSET Jean-Yves	29	VINGT-NEUF

Proclamation de l'élection des Adjoint :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur GOUSSET Jean-Yves, à savoir Madame LEFEVRE Nelly, Monsieur POTTIER Alain, Madame CHEUTIN Marie, Monsieur RAVENEL Laurent, Madame SIGNAT Christiane et Monsieur ETCHEBERRY Pierre. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste à savoir :

- 1) Monsieur GOUSSET Jean-Yves, 1er Adjoint;
- 2) Madame LEFEVRE Nelly, 2ème Adjoint ;
- 3) Monsieur POTTIER Alain, 3ème Adjoint;
- 4) Madame CHEUTIN Marie, 4^{ème} Adjoint ;
- 5) Monsieur RAVENEL Laurent, 5^{ème} Adjoint ;
- 6) Madame SIGNAT Christiane, 6^{ème} Adjoint ;
- 7) Monsieur ETCHEBERRY Pierre, 7^{ème} Adjoint.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

N°0507012016D : CRÉATION DE CONSEILS COMMUNAUX

Vu l'article L 2113-12 du CGCT, le Conseil décide à la majorité des 2/3 de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composée d'un maire et de conseillers communaux dont il fixe le nombre désigné par le Conseil Municipal parmi ses membres.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- ▶ la création du conseil communal de Ballon composé de 14 membres ;
- ▶ la création du conseil communal de Saint Mars-sous-Ballon composé de 15 membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

N°0607012016D : CONSEILS COMMUNAUX : ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Au vu de l'article L 2113-12 du CGCT, il est procédé au vote à bulletin secret pour la création des conseils communaux de Ballon et Saint Mars-sous-Ballon. Les résultats sont les suivants :

- **Conseil communal de Ballon** : 14 membres désignés ci-dessous

Suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

Qualité	NOM – Prénom	Nombre de voix
Monsieur	VAVASSEUR Maurice	29
Madame	LEFEVRE Nelly	29
Monsieur	RAVENEL Laurent	29
Madame	CHEUTIN Marie	29
Monsieur	ETCHEBERRY Pierre	29
Monsieur	LALOS Michel	29
Monsieur	SURMONT Bernard	29
Monsieur	COUELLE Bernard	29
Madame	GALLET Christine	29
Madame	YVARD Véronique	29
Madame	SUPERA Christelle	29
Madame	HAMELIN Rachel	29
Monsieur	BELLENFANT Fabien	29
Monsieur	VASSEUR Mickaël	29

➤ **Conseil communal de Saint Mars sous Ballon** : 15 membres désignés ci-dessous

Suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

Qualité	Nom – Prénom	Nombre de voix
Monsieur	ALLICHON Jean-Louis	29
Monsieur	GOUSSET Jean-Yves	29
Madame	SIGNAT Christiane	29
Monsieur	POTTIER Alain	29
Monsieur	BERGER Gilbert	29
Madame	TROTTE Marcelle	29
Monsieur	BRISON Gilles	29
Monsieur	LAMBERT Guillaume	29
Madame	GUILLOU Charlotte	29
Monsieur	TOREAU Benoît	29
Monsieur	GUET Emmanuel	29
Madame	MORVILLERS Marie	29
Monsieur	GUITTIERE Michel	29
Monsieur	LEBESLE Sébastien	29
Monsieur	BOLLEE Yves	29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

N°0707012016D : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS DANS CHAQUE COMMUNE DÉLÉGUÉE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L 2113-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30% du nombre total des conseillers communaux.

Monsieur le Maire propose de créer un poste d'adjoint pour le conseil communal de Saint Mars-sous-Ballon, aucun poste d'adjoint pour le conseil communal de Ballon.

Au vu de ces éléments, à l'issue d'un vote à scrutin secret, le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
29 Pour

Le Conseil Municipal, par 29 voix POUR, décide la création d'1 poste d'adjoint au maire pour le conseil communal de Saint Mars-sous-Ballon.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

N°0807012016D : ÉLECTION D'UN ADOINT – COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINT MARS-SOUS-BALLON

Conformément à l'article L.2113-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Après un appel à candidature, M. BERGER Gilbert, est candidat au poste d'adjoint de la commune déléguée de Saint Mars-sous-Ballon.

Au vu de ces éléments, à l'issue d'un vote à scrutin secret, le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
29 Pour

Le Conseil Municipal, par 29 voix POUR, proclame M. BERGER Gilbert adjoint de la commune déléguée de Saint Mars-sous-Ballon et l'installe immédiatement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

N°0907012016D : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DU MAIRE DÉLÉGUÉ ET DES ADJOINTS

M. le Maire fait lecture des dispositions applicables au calcul des indemnités de maire, de maires délégués, d'adjoints et d'adjoints délégués.

Il rappelle l'Article L2113-19 propre aux communes nouvelles et les articles L2123-20 et suivants du CGCT.

Extraits

Article L2113-19

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la présente partie relatives au maire et à ses adjoints sont également applicables respectivement aux maires délégués et à leurs adjoints.

Toutefois, pour l'application des articles L. 2123-23 et L. 2123-24, les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire délégué sont votées par le conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée et l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué.

Article L2123-20

I.- Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article L2123-21

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée. Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Article L2123-23

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute mensuelle
Moins de 500	17	646.25
De 500 à 999	31	1178.46
De 1 000 à 3 499	43	1634.63
De 3 500 à 9 999	55	2090.81
De 10 000 à 19 999	65	2470.95
De 20 000 à 49 999	90	3421.32
De 50 000 à 99 999	110	4181.62
De 100 000 et plus	145	5512.13

La population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement.

Article L2123-24

I.- Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)	Indemnité brute mensuelle
Moins de 500	6, 6	250.90
De 500 à 999	8, 25	313.62
De 1 000 à 3 499	16, 5	627.24
De 3 500 à 9 999	22	836.32
De 10 000 à 19	27, 5	1045.40
De 20 000 à 49	33	1254.48
De 50 000 à 99	44	1672.65
De 100 000 à 200	66	2508.97
Plus de 200 000	72, 5	2756.07

II.- L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III.- Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV.- En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents considérant que la commune compte actuellement une population municipale totale de 2 174 habitants, décide :

- **L'indemnité du Maire**, est, à compter du 1^{er} janvier 2016, calculée par référence au barème fixé par l'art. L. 2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune : indemnité maximale x 36.55%
- **L'indemnité du Maire Délégué de St Mars sous Ballon**, est, à compter du 1^{er} janvier 2016, calculée par référence à l'art. L.2113-19 du CGCT et au barème fixé par l'art. L.2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune déléguée : Indemnité maximale x 22.75%
- **L'indemnité des adjoints de Ballon – Saint Mars** est, à compter du 1^{er} janvier 2016, calculée par référence au barème fixé par les articles L.2123-24 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune : Indemnité maximale x 12.57%.
- **L'indemnité de l'adjoint de la commune déléguée de Saint Mars sous Ballon** est, à compter du 1^{er} janvier 2016, calculée par référence au barème fixé par les articles L.2123-24-I du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune déléguée éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-24-II du CGCT : Indemnité maximale x 12.57%.
- Décide, que les indemnités soient versées depuis la date d'entrée en fonction des élus, soit avec effet au 07 janvier 2016.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

N°10012016D : FIXATION DU LIEU DE REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances...* ».

La capacité de la salle du Conseil Municipal de la mairie siège (Ballon) ne permet pas d'accueillir lors de ses séances prochaines, les élus et le public dans de bonnes conditions. Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité, décide que le Conseil Municipal se réunira dorénavant à la salle polyvalente (place de l'École – Saint Mars-sous-Ballon).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

N°1107012016D : CONVENTION ENTRE LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET LA COMMUNE NOUVELLE BALLON – SAINT MARS POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ OU À UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

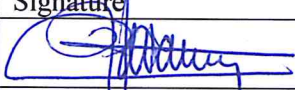
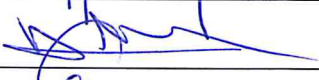
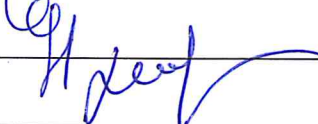
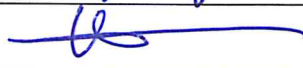


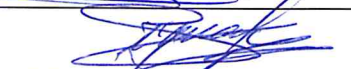


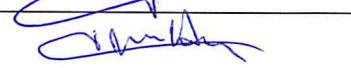








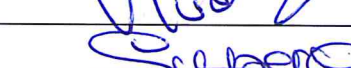


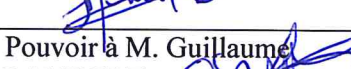


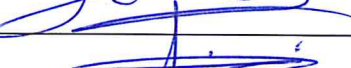


En vue d'utiliser la procédure du contrôle de légalité et l'exécution des actes (actes budgétaires compris), par voie dématérialisée, il convient de signer une nouvelle convention avec la Préfecture de la Sarthe ainsi que le prestataire privé SRCI.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (y compris les actes budgétaires) avec la Préfecture de la Sarthe et le prestataire privé SRCI.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 22heures 25.

Affiché en application de l'article L 2121 -25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°	NOM	Prénom	Signature
1	VAVASSEUR	Maurice	
2	ALLICHON	Jean-Louis	
3	GOUSSET	Jean-Yves	
4	LEFEVRE	Nelly	
5	POTTIER	Alain	
6	CHEUTIN	Marie	
7	RAVENEL	Laurent	
8	SIGNAT	Christiane	
9	ETCHEBERRY	Pierre	
10	LALOS	Michel	
11	GUITTIERE	Michel	
12	SURMONT	Bernard	
13	COUELLE	Bernard	
14	TROTTE	Marcelle	
15	BRISON	Gilles	
16	BERGER	Gilbert	
17	BOLLEE	Yves	
18	GALLET	Christine	
19	YVARD	Véronique	
20	SUPERA	Christelle	
21	TOREAU	Benoît	
22	MORVILLERS	Marie	
23	LEBESLE	Sébastien	Pouvoir à M. Guillaume LAMBERT
24	LAMBERT	Guillaume	
25	HAMELIN	Rachel	
26	GUET	Emmanuel	
27	BELLENFANT	Fabien	
28	GUILLON	Charlotte	
29	VASSEUR	Mikaël	Pouvoir à M. Maurice VAVASSEUR